



## **Convention de financement relative au dispositif de la Carte culture étudiante**

Entre :

Dijon Métropole, représentée par son Président François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 22 juin 2023,  
d'une part,

Et,

L'Université de Bourgogne représentée par son Président Vincent THOMAS dûment habilité par délibération du conseil d'administration,  
d'autre part,

**IL EST CONVENU ce qui suit :**

**PREAMBULE :**

Dijon Métropole soutient les acteurs de l'enseignement supérieur de son territoire dans une dynamique d'attractivité avec un pôle de formation fort et varié qui confirme son rôle de métropole régionale d'envergure européenne. L'objectif est d'attirer les bacheliers et leur permettre de trouver un emploi intra-muros après leurs études. Depuis sa mise en place en 2004, le dispositif de la Carte culture participe de cette attractivité.

En contribuant à lever le frein financier dans l'accès aux événements culturels, la Carte culture est un outil d'inclusion dans la vie de la cité. Après la crise sanitaire qui a particulièrement fragilisé les étudiant.e.s, il convient de réaffirmer cette priorité qu'est la participation de toutes et tous à la vie culturelle et artistique, comme un droit culturel fondamental garant de l'égalité des chances.

### **Article 1 : Objet**

La subvention allouée par l'Université de Bourgogne à Dijon Métropole est destinée à assurer le fonctionnement de la Carte culture Étudiant permettant aux étudiants bénéficiaires de cette carte d'acheter des places pour des diffusions à caractère culturel à un tarif unique.

Cette participation de l'Université de Bourgogne est destinée à contribuer aux compensations tarifaires attribuées aux diffuseurs de prestations culturelles.

## **Article 2 : Montant de l'aide financière**

La subvention attribuée pour l'année universitaire 2023-2024 sera de 15 000 euros.

## **Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention**

Dijon Métropole s'engage à utiliser la subvention conformément à l'article 1. Dans le cas contraire, elle serait tenue de rembourser à l'Université de Bourgogne les sommes indûment perçues. A cet effet, Dijon Métropole s'engage à produire un compte-rendu financier qui attestera de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant la fin de l'année universitaire concernée.

## **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée par l'université de Bourgogne, selon l'échéancier suivant :

Pour l'année 2023-2024 : un versement unique au plus tard le 31 janvier 2024

## **Article 5 : Avenant**

Toute modification intervenant dans le fonctionnement du dispositif Carte culture étudiante fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **Article 6 : Durée de la convention**

Les modalités décrites ci-dessus sont valables pour l'année universitaire 2023-2024 soit du 1er septembre 2023 au 31 août 2024.

## **Article 7 : Litiges**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur litige à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Dijon sera le seul compétent.

Fait à Dijon, le

Pour Dijon Métropole,  
Le Président,

Pour l'Université de Bourgogne,  
Le Président,

Monsieur François REBSAMEN

Monsieur Vincent THOMAS